

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0358

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : MB/QC.2026/08-26

Objet : Convention de partenariat à titre gracieux avec la créatrice de contenus Mme Sandrine GIROD - Le Monde de Sandy dans le cadre de la promotion des sites touristiques de la Communauté Alès Agglomération : la Maison du Mineur de La Grand'Combe, la Mine Témoin d'Alès, la Maison de la Figue de Vézénobres et le Préhistorama de Rousson

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la créatrice de contenus, Mme Sandrine GIROD, Le Monde de Sandy a sollicité la Communauté Alès Agglomération en vue de participer gracieusement à des activités et événements des sites touristiques afin d'en faire la promotion sur ses réseaux sociaux par des posts, réels et stories,

Considérant que les sites touristiques peuvent accueillir la créatrice de contenus, Mme Sandrine GIROD, dans ce cadre,

Considérant qu'au vu de l'intérêt de la promotion des sites touristiques pour le territoire, le partenariat sera conclu à titre gracieux,

Considérant que les modalités du partenariat devront être actés par une convention passée entre les parties,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la créatrice de contenus, Mme Sandrine GIROD, Le Monde de Sandy en vue de sa participation aux activités et aux événements se déroulant dans les divers sites touristiques gérés par la Communauté Alès Agglomération.

Les sites concernés sont :

- la Maison du Mineur de La Grand'Combe,
- la Mine Témoin d'Alès,
- la Maison de la Figue de Vézénobres,
- le Préhistorama de Rousson.

ARTICLE 2 :

Le partenariat sera consenti à titre gracieux pour une période d'un an à compter de la signature de la convention. Il sera renouvelable de façon expresse.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions du partenariat seront précisées dans ladite convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 14 SEP. 2026

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.